

# COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

## Contrôle prudentiel

Bruxelles, le 21 janvier 1994.

### CIRCULAIRE B 354 AUX REVISEURS AGREES PAR LA COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

---

Madame,  
Monsieur le Reviser,

La Commission de la Bourse de Bruxelles a par circulaire informé les sociétés de bourse de l'application de contrôles systématiques du respect des règles en matière de courtage, s'appliquant à tous les intermédiaires agréés par la loi du 4 décembre 1990, et ce sur les opérations réalisées après le 15 décembre 1993.

Elle a également précisé que l'arrêté ministériel du 4 février 1991 n'est pas applicable lorsqu'un intermédiaire belge exécute pour compte propre des opérations portant sur des valeurs cotées avec un intermédiaire professionnel étranger qui dresse le bordereau.

Les établissements de crédit ont reçu copie de la circulaire de la Commission de la Bourse de Bruxelles.

Par ma circulaire B 348 du 25 mars 1991, j'attirais l'attention des réviseurs agréés sur les dispositions des articles 22 à 27 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers et sur les mesures prises en exécution de ces dispositions, entre autres l'arrêté ministériel du 4 février 1991 fixant le taux des courtages applicables aux transactions sur valeurs mobilières. Je vous demandais de bien vouloir inclure dans votre programme de contrôle la vérification du respect de ces dispositions qui, par ailleurs, font partie intégrante du statut de contrôle des établissements de crédit, et d'en faire état dans vos rapports à la Commission bancaire et financière. Cette invitation a été confirmée dans les directives de 14 juin 1993 de la Commission aux commissaires-réviseurs auprès des établissements de crédit (point D. 2, pp. 10 et 11).

Vous voudrez donc bien veiller à traiter explicitement ce point dans vos rapports à fin 1993.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Reviser, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



J.-L. Duplat.